## Direction des sécurités Bureau sécurité et ordre publics

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party et teknival dans le département des Vosges du 31 octobre 2025 à 18 h au 3 novembre 2025 à 8 h

La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, chargée de l'administration de l'État dans le département. Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30;

Vu le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, en qualité de souspréfète de l'arrondissement d'Épinal, Secrétaire générale de la préfecture des Vosges;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérieur des fonctions préfectorales;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges au cours de la période du 31 octobre 2025 au 3 novembre 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture des Vosges et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ;

Préfecture des Vosges Tél: 03 29 69 88 88 www.vosges.gouv.fr

1, Place Foch - 88026 Épinal Cedex

Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00













Considérant que l'élévation du plan vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 24 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'en raison des manifestations prévues dans le département à cette période, les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer le déroulement de ce type de rassemblement dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi que de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet dans le département des Vosges ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 31 octobre 2025 à 18 h au 3 novembre 2025 à 8 h.

<u>Article 2:</u> Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

<u>Article 3:</u> Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture des Vosges.

<u>Article 5:</u> La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 2 9 OCT. 2025

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, chargée de l'administration de l'État dans le département

Anne CARLI

<u>Délais et voie de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.